



Pole inclusion

DÉCISION n°2025/333

Objet : Convention de mise à disposition de la salle du Conseil pour une réunion d'information du Dispositif Assistance aux Projets et parcours et de Vie, le 2 octobre 2025 - LADAPT 91

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu le projet de convention avec l'association LADAPT 91, représentée par M. Rachid TAFNIL, Directeur Général de la plateforme ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

Considérant la volonté municipale de promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la cité, dans le respect de la loi de 2005 ;

Considérant que l'association LADAPT 91 sollicite la Ville des Ulis pour la mise à disposition de locaux municipaux, afin d'organiser une matinée de présentation territoriale du nouveau projet DAPV « Dispositif d'Assistance au Projet de Vie » en ESSONNE ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux et précaire avec l'association LADAPT 91, domicilié 14 rue du Bois Sauvage, 91000 EVRY, pour l'organisation d'une réunion d'information sur le projet DAPV « Dispositif Assistance aux Projets et parcours et de Vie », le 2 octobre 2025 de 8h30 à 13h à la salle du Conseil de la Commune des ULIS.

Article 2

Les conditions de cette mise à disposition sont stipulées dans la convention.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 15 septembre 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

